

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;
- Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 26 juillet 1963;
- Vu la lettre en date du 17 octobre 1963, de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant adhésion au classement;
- Vu la délibération du Conseil Général de l'OISE en date du 12 mai 1964 portant adhésion au classement;

A R R Ê T É :

Article 1er : Sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes de l'ancien Evêché de SENLIS (Oise) :

- Les façades et couvertures,
- La tour gallo-romaine et l'oratoire aménagé du XV^e Siècle,
- La grande salle voûtée au rez-de-chaussée dans le bâtiment au fond du jardin,
- La cave voûtée située au-dessous de la grande salle voûtée du rez-de-chaussée;
- La pièce lambrissée, aujourd'hui Cabinet du Procureur,
- Le sol du jardin ouvrant sur la place Notre Dame.

figurant au cadastre sous les n°489-490-492p section H. (2ème feuille) appartenant au département de l'Oise et qui abrite le Tribunal de Grande Instance.

Le Département de l'OISE en est propriétaire par acte notarié du 7 décembre 1923;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

.../...

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la ville de SENLIS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : L'arrêté du 4 novembre 1963 concernant les mêmes parties de l'édifice est annulé.

Paris, le ' 17 SEPT 1964 '

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

Directeur de l'Architecture

admettey
Max QUERRIEN